COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 05 septembre, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER (du bordereau 8 à 12), Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Michel DUDON, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY,

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
Philippe ROUGIER,	à	Stéphane BUZENET
Fabienne JEAN,		Daniel LORCY
Géraldine DAIGREMONT,		Nadège LE ROUX
Nicole L'ALEXANDRE		Michel DUDON

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 04 JUILLET 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal à l'unanimité (11 POUR) valident le compte-rendu du 04 juillet 2023.

1. RESSOURCES HUMAINES – RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Délibération n° 2023-40

Rapporteur : Myriam AIME

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2017 la commune de l'Ile d'Arz adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan.

Monsieur le Maire précise les conditions de renouvellement des conventions.
La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**, et il conviendra de la renouveler pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :
Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la nouvelle convention intègre la réforme de la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Monsieur le Maire informe des nouvelles modalités de déclaration annuelle des effectifs et de la facturation.

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **déclaration des effectifs** au 1er janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, vous est proposé en annexe

Ainsi, après présentation des modifications apportées dans la nouvelle convention, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE des modifications apportées dans cette nouvelle convention,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

2. FINANCES – TARIFS COMMUNAUX. RETRAIT DE LA DELIBERATION 2023-18 DU 28 MARS 2023

Délibération n° 2023-41

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire a été informé que la scène n'appartient pas à la commune mais à l'association ASC de l'Ile d'Arz. Ainsi, il convient de supprimer le tarif de location de cette dernière.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'annuler et retirer la délibération 2023-18 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 qui fixait le tarif de la location de la scène.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ANNULER ET RETIRER la délibération numérotée 2023-18 en date du 28 mars 2023 qui fixait le montant de la location de la scène,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

3. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LITTORAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ILE D'ARZ (ASSOCIATION APL ARZ)

Délibération n° 2023-42

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire informe que l'association de protection du littoral et de l'environnement de l'Ile d'Arz, propose de réparer et gérer l'observatoire à oiseaux qui avait été installé près du lagunage.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 € afin d'aider l'association à réaliser ce projet.

Ainsi, après présentation du dossier, et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association de protection du littoral et de l'environnement de l'Ile d'Arz (APL ARZ),**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la commune,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

4. FINANCES – DONATION DE L'ASSOCIATION DU MOULIN DE BERNO

Délibération n° 2023-43

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que lors de la dernière assemblée générale de l'association du Moulin de Berno en date du 17 août 2023, cette dernière a été dissoute.

Considérant que la commune est devenue locataire du Moulin et de sa digue par le biais d'un bail emphytéotique notarié, et qu'à ce titre elle aura en charge l'entretien, la réparation et la gestion site, l'association souhaite faire un don à la commune afin de l'aider dans cette tâche.

Ainsi, l'association, dans un courrier reçu en mairie en date du 31 août 2023 de la part de son président, informe Monsieur le Maire qu'elle va faire un don d'un montant de 60 000 € à la commune de l'Ile d'Arz.

Cette donation est conditionnée au maintien d'un animateur, de préférence la personne qui réalise les visites du Moulin de Berno depuis des années pendant la saison touristique.

De même, le procès-verbal de l'assemblée générale de clôture de l'association stipule que ce legs a pour objectif d'aider la commune de l'île d'Arz à entretenir le moulin dans les premières années.

Ainsi, après explication, et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER la donation de 60 000 € faite à la commune par l'association du Moulin de Berno,**
- ✓ **D'ACTER que les conditions de cette donation seront respectées par la municipalité actuelle et les suivantes,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

5. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2023 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n° 2023-44

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire rappelle que le BP 2023 du budget principal de la commune a été voté en date du 28 mars 2023, et qu'une première décision modificative a été prise en date du 09 juin dernier.

Vu l'instruction budgétaire de la M14,
Vu le budget principal de la commune de l'Île d'Arz 2022,

Considérant les recettes complémentaires et dépenses associées liées la donation de 60 000 €, et la nécessité de créer une ligne de recette distincte destinée à pouvoir encaisser les recettes des taxes de séjour du camping, Monsieur le Maire informe qu'il convient de modifier les crédits budgétaires, de façon à rééquilibrer le budget comme indiquées ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recetttes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
60621	Combustibles	3 000,00	7032	Droits de stationnement et de location sur la voie pblique	60000,00
60632	Fournitures de petit équipement	30 000,00	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	5000,00
615228	Entretiens et réparations - Autres bâtiments	32 000,00	756	Libéralités en espèces, reçues sans affectation spéciale	60000,00
61551	Entretiens et réparations sur matériel roulant	5 000,00			
6156	Maintenance	23 000,00			
6161	Primes d'assurances multiriques	7 000,00			
6284	Redevances pour services rendus	20 000,00			
6411	Personnel titulaire	- 10 000,00			
6413	Personnel non titulaire	5 000,00			
65748	Subv. fonctionnement aux autres pers. Droit privé	5 000,00			
65818	Autres redevances pour concessions, licences...	5 000,00			
TOTAL		125 000,00	TOTAL		125000,00

Ainsi, après explications, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **DE RECTIFIER la délibération 2023_23 relative au vote du BP commune 2023,**
- ✓ **D'ACCEPTER de procéder aux modifications budgétaires décrites ci-dessus sur le budget principal de la commune de l'exercice 2023,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE du nouveau montant par chapitre des inscriptions budgétaires**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

6. FINANCES – TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Délibération n° 2023-45

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Après explications, les membres du conseil municipal, à la majorité (9 POUR, 1 ABSTENTION, 1 CONTRE) décident :

- ✓ **DE MAJORER DE 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,**
- ✓ **DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

7. MARCHÉ : CHOIX DU BUREAU DE CONTRÔLE POUR LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE (CT) ET DE COORDINATION DE SÉCURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE

Délibération n° 2023-46

Rapporteur : Michel DUDON

Monsieur le Maire rappelle que commune de l'île d'Arz a décidé de la construction d'une nouvelle école qui sera située sur la même parcelle que la salle polyvalente.
En effet l'école actuelle, classe unique de 14 enfants, est installée depuis les années 80, dans un ancien prieuré qui abrite également les locaux de la mairie. Il est vétuste, énergivore, et ne répond plus aux normes de sécurité (avis défavorable de la commission de sécurité des ERP depuis 2015), et n'est plus adapté aux pratiques éducatives.

La mission d'assistance à maîtrise d'œuvre a été confiée à l'ATELIER D'ARCHITECTURE KASO.

A ce jour, la phase d'avant-projet sommaire étant bien avancée, il est nécessaire de faire appel à un contrôleur technique pour assurer la mission de Contrôle technique (CT), et de coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS), assez rapidement, ceci de manière à accompagner la municipalité et l'assistant à maîtrise d'œuvre dans la conception et la réalisation des travaux.
Ainsi, la commune a sollicité des devis auprès de bureaux de contrôle en vue de procéder à cet accompagnement.

Une consultation a été passée sous forme d'une procédure adaptée simplifiée, avec appel d'offre restreint. Deux candidats ont répondu à cet appel d'offre.

Le bureau de contrôle SOCOTEC de Plescop a répondu à ce marché sur les deux volets :

- La partie contrôle technique (CT) pour un montant de 3 900,00 € HT,
- La mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour un montant de 2 610,00 € HT.

Le bureau de contrôle DEKRA a également présenté une offre pour les deux volets :

- La partie contrôle technique (CT) pour un montant de 11 643,50 € HT
- La mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour un montant de 9 135,00 € HT

L'offre de la SOCOTEC est donc bien inférieure à celle de DEKRA.

Ainsi, au vu des retours des candidats, et sur Monsieur le Maire les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER ET VALIDER la proposition la moins-disante de la SOCOTEC de Plescop pour la mission de contrôle technique (CT) pour un montant de 3 900,00 € HT,**
- ✓ **D'ACCEPTER ET VALIDER la proposition la moins-disante de la SOCOTEC de Plescop pour la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour un montant de 2 610,00 € HT,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

8. ÉCONOMIE : CANDIDAT RETENU APRÈS APPEL À CANDIDATURE POUR UNE ACTIVITÉ OSTRÉICOLE

Délibération n° 2023-47

Rapporteur : Daniel LORCY

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune, de voir s'implanter un professionnel de l'ostréiculture pour venir s'établir sur des terrains communaux, situés au Mounien, et qui se trouvent être sur les dernières parcelles classées en zone AC (espaces aquacoles terrestres) au PLU de la commune. Monsieur le Maire informe que cette installation se fera à la suite d'une enquête publique, et dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif avec la commune.

La société OSTREARZ avait manifesté son intérêt pour ce projet et sollicité tant les services de l'Etat, que la commune, et le conseil régional de conchyliculture (CRC) en ce sens.
Pour autant, dans un souci d'équité, et pour s'assurer qu'aucun autre ostréiculteur ne souhaite s'implanter sur la commune, un appel à candidature a été lancé et des mesures de publicité ont été réalisées de la manière suivante :

- Affichage en mairie et dans les boîtes de publication sur 4 sites de la commune le 04 août 2023,
- Site internet de la mairie de l'île d'Arz du 05 août au 17 août 2023,
- Médialex du 04 août au 14 août 2023 à 18h00,
- Viamédia du 04 août au 14 août 2023 à 18h00,
- Le télégramme le 04 août 2023,
- Le conseil régional de conchyliculture (CRC)

L'avis d'appel à candidature précisait les critères fixés par la commune pour choisir le candidat retenu, à savoir :

- connaissance des lieux
- formation / expérience
- matériaux utilisés
- développement durable
- approche financière

Seul Monsieur Jean-Mathieu BOYDRON, représentant la société OSTREARZ a répondu à cet appel à candidature.

Cette candidature correspondant en tous points aux critères définis pour choisir le candidat, la commission d'appel à candidature propose de retenir la candidature de Monsieur BOYDRON, représentant la société OSTREARZ pour les raisons suivantes :

- il a une connaissance des lieux au niveau géographique, environnemental et économique, ce qui lui permet de bien maîtriser les enjeux de cette activité,
- sa formation cultures marines, ses capacités et diplômes liés à la navigation (notamment le certificat de patron de navire aux cultures marines), et le fait qu'il soit détenteur de concessions sur le domaine maritime sont un atout majeur pour développer l'activité sur l'île,
- les matériaux qu'il prévoit d'utiliser tant pour la construction que durant l'exploitation sont un gage du respect du cadre environnemental,
- la prise en compte des enjeux de développement durable tant pour la construction que durant l'exploitation dans la présentation de son dossier démontre le sérieux de sa candidature,
- l'approche financière présentée semble solide et conforme aux règlementations.

Au vu du retour des candidats, et considérant l'avis favorable de la commission d'appel à candidature réunie en date du 17 août 2023, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER ET VALIDER le choix de OSTREARZ, représentée par Monsieur Jean-Mathieu BOYDRON en tant qu'ostréiculteur qui pourrait s'implanter sur les parcelles communales situées en zone AC au Mounien, et ce si toutes les autorisations sont accordées,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE que conformément à la délibération en date du 05/08/2022 les parcelles d'implantation du projet lui seront louées pour implanter son activité ostréicole,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE du lancement de l'enquête publique à venir relative au dépôt d'une demande de permis de construire d'un ostréiculteur pour implanter un bâtiment dans la bande littorale des 100 mètres, zone du Mounien,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE que les avis, avec ou sans prescription, formulés à la lumière du rapport et des conclusions motivés de la commissaire-enquêtrice, seront notifiés au pétitionnaire avec l'arrêté de permis de construire du Monsieur le Maire, seule autorité compétente à valider ou non la demande de permis de construire,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

9. URBANISME : CONVENTION DE SERVITUDE DE RESEAUX AVEC ÉNEDIS

Délibération n° 2023-48

Rapporteur : Stéphane BUZENET

Monsieur le Maire informe qu'une servitude de réseaux au profit d'ENEDIS grève la parcelle B1036 sise au lieu-dit Guiniec Vras à l'Ile d'Arz.
Il explique qu'il convient de régulariser cette convention de servitude par un acte authentique auprès de Maître MOURA, notaire à Theix-Noyalo.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que le projet d'acte a été adressé aux membres du conseil municipal avec la convocation pour ce conseil municipal, explique que ce dernier sera annexé à la présente délibération.

En conséquence, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ➢ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de servitude de réseaux au profit d'ENEDIS qui grève la parcelle B1036 sise au lieu-dit Guiniec Vras,**
- ✓ **D'ACTER que l'acte authentique sera signé auprès du cabinet de Maître MOURA,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

10. SOBRIETE ENERGETIQUE : MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE - CONTRATS DE PARTENARIAT AVEC LE SDEM POUR LE PILOTAGE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SERVICE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »

Délibération n° 2023-49

Rapporteur : Philippe ROUGIER

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile d'Arz en date du 13 décembre 2010 transférant la maintenance de l'éclairage public à Morbihan Energies ;
Vu la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;

Vu la délibération n°2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;
Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Considérant que la commune de l'Ile d'Arz est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).
La commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies.
Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par la commune de l'Ile d'Arz et Morbihan Energies. Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif écogeste en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

Considérant d'une part, le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale (www.monecowatt.fr). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure d'électricité en période hivernale. A ce titre, les communes et établissements publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

Considérant d'autre part, que Morbihan Energies est propriétaire de dispositifs de pilotage de l'éclairage public. Pour mémoire, Morbihan Energies encourage l'instrumentation de l'éclairage public (commandes connectées) afin de :

- ✓ permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'être autonomes dans la programmation de l'éclairage public ;
- ✓ pouvoir répondre très rapidement aux sollicitations de limitation des consommations d'énergies en cas de fortes demandes et de réseau sous haute tension (production inférieure à l'énergie demandée).

Considérant que conformément à la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.
Considérant qu'un modèle de contrat-type ci-après annexé définit :

- ✓ les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- ✓ les droits et obligations de Morbihan Energies et de la commune partenaire.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'APPROUVER le partenariat de la commune de l'Ile d'Arz avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt ».**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le maire à signer le contrat ci-après annexé de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

11. ORGANISMES EXTERIEURS : PAYSAGE DES MEGALITHES : LIMITES DU BIEN ET DE LA ZONE TAMPON

Délibération n° 2023-50

Rapporteur : Daniel LORCY

Objet : Adoption des périmètres du Bien et de la zone tampon « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan, candidat à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ».

Considérant :

1. **Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial**

https://whc.unesco.org/fr/orientations/

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, et notamment les paragraphes 96 à 119 du Chapitre II-F relatifs à la protection et à la gestion du Bien et des zones tampons et au système de gestion, dont les éléments ci-après :

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les Orientations.[1]

97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien proposé pour inscription. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien proposé pour inscription. Des informations sur la protection et la gestion devraient également être incluses au stade de l'analyse préliminaire.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les

[1] Les processus de suivi spécifiés dans les *Orientations* sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (voir paragraphes 199-210).

valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Systèmes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

2. La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000032854719/

La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial

« Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

3. L'article 104 de la loi NOTRe

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000030987041/

L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

4. L'état d'avancement du projet de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan

Depuis 2010, l'association Paysages de mégalithes pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », grâce à l'impulsion des collectivités territoriales locales réunies en association, qui accueille également des établissements publics, des associations, des entreprises et des particuliers.

Les alignements de Carnac sont sur la Liste indicative de la France depuis 1996, liste au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il a adressé au comité du patrimoine mondial, à raison d'un par an.

Depuis la création de l'association, et de son comité scientifique, le dossier s'est peu à peu construit, grâce notamment à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi, de nouvelles étapes ont pu être franchies, et plusieurs avancées significatives ont été validées ces dernières années auprès du ministères.
Parmi celles-ci :

- La déclaration de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) du Bien, à l'occasion de l'audition devant le Comité français du patrimoine mondial (CFPM), en date du 10 octobre 2017 ;
- La validation des périmètres de gestion du Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres, établis d'après sur la base d'études et des connaissances archéologiques et une étude paysagères préalable, en accord avec le comité scientifique et en concertation avec les acteurs locaux, ont permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de préservation et de gestion.

En parallèle des instances associatives de Paysages de mégalithes, un comité de pilotage, a été créé dès 2013. Sous l'égide du Préfet du Morbihan, il regroupe, depuis fin 2021 les services de l'Etat parties prenantes (Préfecture, DRAC, DREAL, DDTM, Education nationale), ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'association (Représentants du Conseil départemental, d'AQTA, de GMVa, quelques représentants de communes membres de droit, représentants d'une commune associée, d'une association), mais aussi la Région Bretagne, et quelques membres de droit ou membres associés de l'association tels que le Centre des Monuments nationaux (CMN), le Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, le Syndicat mixte Grand site Dunes sauvages, le Musée de Carnac et l'Agence départementale du tourisme (ADT). Ce comité de pilotage se décline, depuis décembre 2021, en Comité technique, dont le nombre de membres, plus restreint assure un suivi régulier de l'avancement du plan de gestion.

Sur la base de ces considérations, Monsieur le Maire soumet à l'examen de l'assemblée délibérante :

- Les périmètres du Bien et de la zone tampon « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan, candidat à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO » sur le cadastre communal,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **DE VALIDER et ARRÊTER les périmètres du Bien et de la zone tampon, et leur déclinaison locales le cas échéant,**
- ✓ **DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente décision à l'association Paysages de mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

12. ORGANISMES EXTERIEURS : SYSEM : RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Délibération n° 2023-51

Rapporteur : Clément KOUYOUMDJIAN

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Président du SySem (Syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Morbihan) transmet chaque année à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport annuel du SySem au titre de l'année 2022**

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h24

Le Maire,
Jean LOISEAU

MAIRIE DE L'ILE D'ARZ
56840 (Morbihan)